



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Amiens, le 5 mars 2021

## **COVID-19 : RENFORCEMENT DES MESURES DE SECURITE SANITAIRE SUR NOTRE DEPARTEMENT.**

À la suite de l'intervention du premier ministre du jeudi 4 mars, les mesures sanitaires sont renforcées sur notre département.

Ces mesures immédiates résultent à la fois des échanges entre la préfète de la Somme, Muriel Nguyen et les acteurs locaux lors de la phase de concertation et des orientations données hier par le Gouvernement afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre l'épidémie.

### **Les mesures sanitaires :**

– Extension par arrêté préfectoral de l'obligation du port du masque à l'ensemble du territoire départemental ;

– Intensification des campagnes de tests principalement sur les secteurs concernés par les taux d'incidence les plus élevés

3 campagnes de dépistage sont ainsi organisées dès demain sur l'espace public :

- - A Amiens, rue des 3 cailloux de 14H à 17H,
- - A Corbie, place de la république de 13H à 17H30,
- - A Doullens, sur le parvis de la mairie, de 13H à 17H30,

Des campagnes de tests salivaires seront également déployées au sein des établissements scolaires dès la rentrée scolaire de ce lundi 8 mars.

– Un meilleur accompagnement des personnes à l'isolement ;

– L'accélération du plan de vaccination. Le département a obtenu une allocation exceptionnelle de 3510 doses supplémentaires Pfizer qui sont livrées ce vendredi 5 mars 2021. Elles permettront, dès ce week-end, d'intensifier la vaccination des personnes de plus de 75 ans avec le concours des collectivités territoriales. La préfète de la Somme tient à remercier l'ensemble de ces acteurs pour leur mobilisation. Les centres de vaccination seront ouverts samedi et dimanche.

Les 3510 doses supplémentaires seront réparties entre les centres de vaccination suivants :

**Service communication et  
représentation de l'État**

Tél : 03 22 97 81 48

Mél : [pref-communication@somme.gouv.fr](mailto:pref-communication@somme.gouv.fr)



PrefectureSomme



@Prefet80

51, Rue de la République  
80000 Amiens

- Centre hospitalier d'Abbeville ;
- Centre de vaccination de Crecy-en-Ponthieu ;
- Centre de vaccination de Friville Escarbotin ;
- Centre hospitalier de Corbie ;
- Centre hospitalier de Doullens ;
- Centre hospitalier universitaire d'Amiens ;
- Clinique Victor Pauchet ;
- CPTS Saleux ;
- Espace santé Maurice Ravel à Amiens ;
- Centre hospitalier d'Albert,
- Centre hospitalier de Péronne ;
- CHIMR Montdidier Roye.

Les personnes souhaitant être vaccinées ce week-end doivent prendre rendez-vous soit en contactant la plateforme téléphonique suivante : 03.92.04.34.71, soit en s'inscrivant en ligne sur les plateformes internet suivantes : Doctolib et Keldoc.

### **Les mesures administratives :**

– la fermeture, à compter du samedi 6 mars, des centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup> à l'exception des commerces proposant principalement une offre alimentaire et à l'exception des pharmacies et des services publics ;

– Afin de s'assurer du respect des jauges dans les commerces et les centres commerciaux et du respect des horaires du couvre-feu, les contrôles des forces de l'ordre seront renforcés dès ce week-end.

Pour les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup>, le respect de la jauge de 10 m<sup>2</sup> par personne sera vérifiée. Les commerçants sont responsables du respect de la jauge imposée et du couvre-feu. La capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. L'exploitant d'un établissement recevant du public qui ne respecte pas les règles d'ouverture et de fermeture, y compris en ce qui concerne les conditions d'accès et de présence du public, édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, peut être sanctionné d'une contravention de cinquième classe dès le premier contrôle.

Cette contravention peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire, qui est alors fixée à 500 euros, ou à 1 000 euros en cas d'amende forfaitaire majorée. En outre, en cas de manquement à ces obligations, le préfet de département peut, après mise en demeure, prononcer une fermeture administrative de l'établissement recevant du public sur le fondement de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié.

Cette fermeture a pour effet de rendre la société inéligible au fonds de solidarité ;

-La préfète rappelle que les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, plages, bois publics...) sont interdits par le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

– l'interdiction par arrêté préfectoral de la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public sur l'ensemble du département ;

– la mise en œuvre de contrôles interministériels plus nombreux, plus visibles et plus dissuasifs afin de faire respecter ces mesures, en particulier les gestes-barrières ( port du masque, distanciation sociale) et le respect des horaires de couvre-feu ;

– Le recours au télétravail est un facteur-clé de la démarche de prévention des risques de contamination en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels.

Il doit être généralisé dans toute la mesure du possible. Le gouvernement a d'ailleurs rappelé la nécessité de faire monter en puissance le recours au télétravail dans les services publics de l'État, dans les collectivités territoriales et dans les entreprises.

La Préfète en appelle à la responsabilité de chacun pour lutter collectivement contre la propagation du virus.